



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Arrêté n° 00240 du 20 JAN. 2023

portant enregistrement au titre de la réglementation des
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ÉTABLISSEMENTS BORDILS
sis à CHEVILLY-LARUE 39 rue de Carpentras
MIN de RUNGIS Bâtiment E3

La préfète du Val-de-Marne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Chevilly-Larue ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/02611 du 21 juillet 2022 portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présentée par les Établissements BORDILS à CHEVILLY-LARUE 39 rue de Carpentras, Min de Rungis – Bâtiment E3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/04153 du 16 novembre 2022, portant prorogation du délai d'instruction sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présenté par les Établissements BORDILS s à CHEVILLY-LARUE 39 rue de Carpentras, Min de Rungis – Bâtiment E3 ;
- VU** la demande du 30 août 2018 présentée par les Établissements BORDILS et complétée le 22 juin 2022, en vue d'exploiter à CHEVILLY-LARUE 39 rue des Carpentras – MIN de Rungis - Bâtiment E3, une installation de mûrissage de fruits répertoriées dans la nomenclature des installations

classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique suivante soumise à enregistrement 2220-2-a ;

- VU** le registre de consultation du public mis à disposition à la mairie de Chevilly-Larue du 5 septembre au 2 octobre 2022 ;
- VU** l'avis favorable émis le 10 octobre 2022 par la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP) sur les demandes d'aménagement aux dispositions des articles 5 et 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- VU** l'avis défavorable émis par la commune de Fresnes le 20 octobre 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT-UD94) du 16 décembre 2022 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 10 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en dehors des articles 5 et 18, la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagement des prescriptions générales des articles 5 et 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, sollicitées par les Établissements BORDILS, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, au regard notamment de l'avis de la brigade des sapeurs pompiers de Paris du 10 octobre 2022 précité ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments du dossier de demande d'enregistrement du 30/08/2018, complété le 22/06/2022 et du rapport de l'inspection des installations classées précité que la sensibilité du milieu ne justifie pas l'application des règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne.

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE, NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Est enregistrée, au titre de la réglementation des installations classées, l'activité des Établissements BORDILS, ci-après désignée l'exploitant, représentée par M. BORDILS BERNAT, président directeur général, dont le siège social est situé 39 rue de Carpentras à Chevilly-Larue, au sein du MIN de Rungis, faisant l'objet de la demande susvisée, déposée le 30/08/2018 complétée le 22/06/2022.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.1.2. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation, objet du présent arrêté, est classée selon la rubrique suivante :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
2220-2-a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc..., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant, supérieure à 10 t/j.	Mûrisserie de fruits	31,3 t/j

Régime : E (enregistrement),

Le site est également classé à déclaration selon la rubrique suivante :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
1185-2-a	DC	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Groupes froids	482 kg

DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 1.1.3 Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune de Chevilly-Larue, au sein de l'entrepôt E3 implanté dans la Zone d'activité du MIN de Rungis, 39 rue de Carpentras.

Les activités mentionnées à l'article 1.1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement, tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 1.2.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation enregistrée et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, aux besoins aménagés par le présent arrêté.

Article 1.2.2 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage dévolu à des activités similaires, d'entrepôt ou de négoce.

Article 1.2.3 Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement, sous la réserve prévue à l'article 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté qui concerne respectivement l'aménagement des articles 5 et 18.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013

En lieu et place des dispositions du I de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- la zone de charge d'accumulateurs des engins est éloignée de plus d'un mètre des cloisons isolantes des chambres de mûrissage ;
- l'interdiction de stocker des produits combustibles (palettes, emballages) dans ou à proximité des chambres de mûrissage est affichée ;
- l'interdiction de fumer est rappelée par des panneaux ainsi que par une procédure d'information pour les usagers ;
- en cas d'apparition de zones de fragilité au niveau des mûrisseries (panneaux sandwich, portes sectionnelles) des réparations sont entreprises immédiatement ;
- les locaux sont reliés par téléphone au PC incendie du MIN de Rungis ;
- les locaux affectés au mûrissage sont équipés d'un système d'extinction automatique à eau pulvérisée ;
- des dispositifs d'alarme sonore, en cas d'incendie, sont mis en place dans la zone des mûrisseries.

Article 2.1.2 Aménagement de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013

En lieu et place des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- un détecteur d'appauvrissement en oxygène de l'air ambiant est installé, dans la pièce où sont stockées les bouteilles de gaz Azéthyl ;
- en cas de détection d'une fuite d'azéthyl, un extracteur d'air est mis automatiquement en fonctionnement ;
- la purge des chambres de mûrissage est réalisée à une période durant laquelle les quais de chargement /déchargement sont vides et exempts de véhicules garés à proximité ;
- une signalisation, interdisant le dépôt de produits combustibles (palettes/emballages) devant les grilles d'évacuation est mis en place ;
- l'interdiction de fumer est rappelée, près des bouches de ventilation des chambres de mûrissage, par des panneaux ainsi que par une procédure d'information pour les usagers ;
- un marquage au sol, matérialisant l'interdiction de stationner à moins d'un mètre des quais, est mis en place ;
- des consignes précises concernant les conditions d'opération de la purge, sont établies, par l'exploitant et transmises au PC sécurité du MIN de Rungis ;

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Publicité, notification

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de CHEVILLY-LARUE pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public ;
- adressée pour information aux conseils municipaux des communes de CHEVILLY-LARUE, FRESNES et RUNGIS ;
- insérée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet de la préfecture.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement peut être déféré au Tribunal administratif de Melun :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le Maire de Chevilly-Larue et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (Unité départementale du Val-de-Marne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a vertical stroke crossing it.

Bachir BAKHTI